

Audience de mise en état du Jeudi 12 février 2015 à 9h30
RG N° 14/07188

Signification par le RPVA le 9 février 2015

À Mesdames et/ou Messieurs les Président et
Juges composant la 3ème civile Chambre du
Tribunal de Grande Instance de CRÉTEIL

CONCLUSIONS N°1

POUR : **Madame Michèle BENEDET épouse divorcée PLU**, née le 25 février 1957 à HOUDAN (YVELINES), de nationalité française, demeurant 57 quai Louis Ferber à BRY SUR MARNE (94360)

DÉFENDERESSE

DEMANDERESSE RECONVENTIONNELLE

Ayant pour Avocat **Maître Jérôme DOULET**, Barreau de PARIS, **membre de la SCP A.K.P.R.**, société d'avocats inter-barreaux Paris - Val de Marne, 56 Cours de Vincennes (75012) PARIS
Tél : 01 43 74 74 94 - Fax : 01 77 56 61 00 - N° Vest. : C 2316

CONTRE : **Le CRÉDIT LYONNAIS**

DEMANDEUR

DÉFENDEUR RECONVENTIONNEL

Ayant pour Avocat **Maître Bruno PICARD**
Barreau de PARIS - 193 rue de l'Université à PARIS (75007)
Tél : 01 53 59 33 59 - Fax : 01 45 51 49 18 - N° VEST. : C 0865

EN PRÉSENCE DE :

1) La SCI MIFRA

DÉFENDERESSE

Non représentée

2) Monsieur François LEJEUNE

DÉFENDEUR

Non représenté

PLAISE AU TRIBUNAL

Suivant exploit en date du 1er juillet 2014, le CRÉDIT LYONNAIS sollicite du Tribunal de :

- Déclarer inopposable à son égard et à celui d'éventuels adjudicataires, le prêt à usage conclu entre la SCI MIFRA et Madame Michèle BENEDET divorcée PLU le 9 septembre 2008 ;
- Condamner solidairement la SCI MIFRA, Monsieur François LEJEUNE et Madame Michèle BENEDET divorcée PLU au paiement de la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner sous même solidarité les défendeurs au paiement de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens.

Les demandes du CRÉDIT LYONNAIS sont mal fondées, tant en fait qu'en droit, et devront en conséquence être rejetées.

I. EXPOSÉ DES FAITS

Suivant acte notarié reçu le 1er septembre 2009, la SCI MIFRA a acquis de Monsieur Guy ZEMMOUR les lots de copropriété numérotés 327 et 611, constitués respectivement d'une cave et d'un appartement, dépendants d'un immeuble sis à BRY SUR MARNE (94360), 106 -108 bis Avenue du Général Leclerc et 57 - 57 bis Quai Louis Ferber (**Pièce adverse 1**).

La SCI MIFRA, Société civile immobilière, a été constituée par Monsieur François LEJEUNE et Madame Michèle BENEDET divorcée PLU (le capital social fixé à la somme de 610.000 euros a été apporté à hauteur de 609.900 euros par Monsieur LEJEUNE qui détient 6.099 parts sociales, et à hauteur de 100 euros par Madame PLU qui détient 1 part) (**Pièce adverse 5**).

Pour financer l'opération, la SCI MIFRA s'est vue consentir par le CRÉDIT LYONNAIS le prêt d'une somme de 615.000 € suivant acte sous seing privé en date du 28 août 2008, constaté par l'acte notarié du 1er septembre 2009 (**Pièce adverse 3**).

Ce prêt est remboursable en 228 mensualités égales et consécutives de 4.636,14 €, moyennant un taux d'intérêts hors assurance de 5,05 % l'an, et garanti par un privilège de prêteur de deniers et une hypothèque conventionnelle au profit du CRÉDIT LYONNAIS, tous deux publiés au Service de la Publicité Foncière de CRÉTEIL le 7 octobre 2008 (**Pièce adverse 2**).

Le remboursement du prêt est également garanti par le cautionnement personnel et solidaire de Monsieur François LEJEUNE à hauteur de 615.000 € suivant acte sous seing privé du 1er septembre 2008.

Parallèlement, suivant acte notarié reçu le 9 septembre 2008, la SCI MIFRA consentait à Madame Michèle BENEDET divorcée PLU un prêt à usage (encore appelé "commodat" ou "contrat de bienfaisance") sur les biens immeubles objet du financement, régulièrement publié au Service de la Publicité Foncière de CRÉTEIL le 7 octobre 2008 (**Pièce adverse 7**).

La conclusion de ce commodat s'est avéré nécessaire afin de mettre gratuitement un logement à la disposition de Madame Michèle BENEDET divorcée PLU qui à cette époque, et encore aujourd'hui, se trouvait dans une situation de détresse.

En effet, elle a perdu son emploi, n'a pas les moyens financiers de se loger, mais aussi et surtout, elle souffre d'une pathologie de l'enfance qui ne lui permet plus d'exercer une quelconque activité professionnelle.

Ainsi qu'en atteste le Docteur Hassiba MESSAOUDI, Chef de service au Centre de médecine physique et de réadaptation La Châtaigneraie à MENUUCOURT (95180) où Madame Michèle BENEDET divorcée PLU est suivie depuis le mois d'octobre 1978, sa maladie est responsable "*d'un handicap moteur réel avec retentissement sur le plan personnel et socio-professionnel.*" (**Pièce 1**).

La SCI MIFRA, qui est demeurée propriétaire des biens objets du financement, a réglé sans difficulté les échéances du crédit pendant près de 4 années et demi, avant de ne plus être en mesure de faire face à ses obligations à compter du mois d'avril 2013, principalement en raison des problèmes financiers rencontrés par Monsieur François LEJEUNE dans son activité professionnelle.

Par courrier en date du 24 janvier 2014, le CRÉDIT LYONNAIS mettait en demeure la SCI MIFRA d'avoir à régulariser sa situation.

En l'absence de paiement, le CRÉDIT LYONNAIS a décidé de poursuivre la saisie des biens immobiliers acquis par la SCI MIFRA.

C'est dans ce contexte que plus de 5 an et demi après avoir consenti un prêt à la SCI MIFRA, la banque indique avoir constaté l'existence du commodat consenti à Madame Michèle BENEDET épouse PLU et croit aujourd'hui pouvoir exercer une action paulienne afin que l'acte lui soit rendu inopposable.

Ses demandes ne sauraient prospérer.

II. DISCUSSION

1. Sur la prétendue inopposabilité à l'encontre du CRÉDIT LYONNAIS du prêt à usage consenti par la SCI MIFRA à Madame BENEDET divorcée PLU

Il résulte des dispositions de l'article 1167 du Code Civil que les créanciers peuvent "*en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits*".

Cette action, dite paulienne, permet de garantir le créancier contre l'action frauduleuse de son débiteur qui cherche à appauvrir son patrimoine pour empêcher l'exécution de son obligation.

La jurisprudence subordonne le succès de cette action à un certain nombre de conditions tenant à la fois à la nature et aux conséquences de l'acte contesté (*a.*), ainsi qu'à l'intention frauduleuse du débiteur (*b.*).

En l'espèce, l'action paulienne exercée par le CRÉDIT LYONNAIS ne remplit pas ces conditions et sera en conséquence rejetée.

a) Sur la nature et les conséquences de l'acte contesté:

La fraude paulienne suppose en premier lieu la conclusion d'un acte de nature à compromettre le recouvrement de la créance sur le débiteur et causant ainsi un préjudice au créancier.

Pour que l'acte contesté puisse être remis en cause, le créancier doit rapporter la preuve d'un acte d'appauvrissement du débiteur d'une part, et d'un acte ayant contribué à son insolvabilité d'autre part (*Cass. 1ère civ. 1er décembre 1987 :RTD civ. 1988, p. 137*).

La jurisprudence exige ainsi la démonstration d'un acte préjudiciable aux droits du créancier, qui altère l'actif du patrimoine du débiteur et qui conduit ou aggrave son état d'insolvabilité.

En l'espèce, le CRÉDIT LYONNAIS entend contester le commodat que la SCI MIFRA a consenti à Madame Michèle BENEDET divorcée PLU suivant acte authentique du 9 septembre 2008.

L'article 1875 du Code Civil définit le commodat comme le contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi.

Conformément aux dispositions de l'article 1877 du même Code, "le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée".

La jurisprudence considère donc de façon constante que le prêt à usage n'implique aucun transfert de propriété (*Cass. 1ère civ. 5 juillet 1960 : Bull. civ. I, n° 365*).

Ce contrat à titre gratuit n'implique pas l'appauvrissement du patrimoine de prêteur dès lors qu'il n'emporte aucun transfert de valeurs mais seulement un service rendu gratuitement.

Dans une espèce similaire, il a été jugé que :

"Ne constituant pas un acte d'aliénation, le commodat défini par les articles 1875 et suivants du Code Civil n'entraîne pas un appauvrissement du patrimoine du prêteur et ne fait pas obstacle à ce que ses créanciers mettent en oeuvre, sur le bien prêté, les voies d'action appropriées.

Il en résulte qu'un créancier ne peut obtenir par voie d'action paulienne la révocation d'un commodat." (TGI Limoges, 6 décembre 1989, TPG, de la Haute Vienne c/ Tailler, inédit).

En l'espèce, le prêt à usage consenti par la SCI MIFRA n'a pas appauvri son patrimoine dès lors que cette dernière demeure propriétaire du bien et que le contenu de son patrimoine reste inchangé.

Dans ces conditions, les biens immobiliers objet du commodat restent saisissables et le CRÉDIT LYONNAIS, dont le recouvrement de la créance n'est aucunement compromis, ne subi aucun préjudice propre à justifier l'exercice d'une action paulienne.

Ainsi, et contrairement à ce que la banque voudrait faire croire, le commodat ne lui interdit nullement de poursuivre la réalisation de sa garantie par voie de saisie immobilière.

La jurisprudence citée par le CRÉDIT LYONNAIS n'est pas transposable au cas d'espèce.

En effet, dans les deux arrêts rendus par la troisième Chambre Civile de la Cour de cassation, les débiteurs avaient fait apport de leurs biens immobiliers à des sociétés civiles immobilières, en se réservant uniquement un droit d'usage ou l'usufruit, de sorte que l'actif de leur patrimoine se trouvait nécessairement altéré (*Cass. 3ème civ., 20 décembre 2000 : n° 98-19.343 et 99-10.338 ; Cass. 3ème civ., 12 octobre 2005 : n° 03-12.396*).

Par ailleurs, la jurisprudence exige qu'il appartient au créancier de faire la preuve du lien de causalité qui relie l'acte litigieux à l'insolvabilité du débiteur ; l'action paulienne ne pouvant prospérer si l'insolvabilité du débiteur résulte de faits postérieurs à l'acte (*Cass. 1ère civ. 6 novembre 1990 : 89-14.988*).

En l'espèce, la conclusion de l'acte en date du 9 septembre 2008 n'a pas contribué à l'insolvabilité de la SCI MIFRA.

Sa situation d'impayés n'est apparue qu'à compter du mois d'avril 2013 et n'est que la résultante des problèmes financiers rencontrés par Monsieur François LEJEUNE, associé majoritaire de la débitrice principale, qui s'est retrouvé personnellement insolvable et n'a plus été en mesure d'honorer les échéances du crédit.

Il n'existe donc aucun lien de causalité entre l'insolvabilité de la SCI MIFRA et le prêt à usage conclu le 9 septembre 2008 au profit de Madame Michèle BENEDET divorcée PLU.

Le CRÉDIT LYONNAIS ne saurait donc y voir un acte préjudiciable justifiant l'exercice d'une action paulienne.

b) Sur l'absence d'intention frauduleuse de la SCIMIFRA :

L'exercice de l'action paulienne est encore subordonné à la démonstration d'un acte du débiteur animé par la volonté de nuire à son créancier.

Il appartient au créancier de prouver l'existence de cette fraude (*Cass. 1ère civ., 11 octobre 1978: n°76-15.406*).

La jurisprudence considère traditionnellement que c'est à la date à laquelle le débiteur se dépouille de certains éléments de son patrimoine qu'il convient de se placer pour déterminer l'existence ou l'absence de fraude paulienne (*Cass. 1ère civ., 17 décembre 1996 : Jurisdatan°1996-004961*).

En outre, la détermination de l'intention frauduleuse suppose qu'il soit rapporté la preuve de ce que le débiteur avait conscience du préjudice susceptible d'être causé au créancier (*Cass. 1ère civ. 31 octobre 2007 : Jurisdata n°2007-041163*).

En l'espèce, le CRÉDIT LYONNAIS croit pouvoir soutenir que c'est en pleine fraude de ses droits que la SCI MIFRA aurait "*sciemment*" consenti un prêt à usage à Madame Michèle BENEDET divorcée PLU.

Pour en faire la démonstration, la banque se contente d'avancer le fait que Monsieur François LEJEUNE exerce la profession de notaire et de faire état de "*l'extrême proximité*" entre la date du prêt et celle du commodat.

Ces arguments ne sauraient emporter la conviction du Tribunal.

En effet, si la SCI MIFRA, et indirectement Monsieur François LEJEUNE, a consenti un commodat à Madame Michèle BENEDET divorcée PLU, c'est uniquement en raison des liens personnels et intimes existant entre ces derniers et de la volonté pour Monsieur François LEJEUNE de protéger Madame Michèle BENEDET divorcée PLU qui se trouvait à cette date, et aujourd'hui encore, dans une situation particulièrement précaire.

Il sera en effet rappelé que Madame Michèle BENEDET divorcée PLU avait perdu son emploi en raison de la pathologie dont elle souffre depuis l'enfance et qui l'handicape physiquement depuis de nombreuses années (cf. **Pièces 1 et 2**).

Par ailleurs, il convient d'observer que l'acte notarié contenant le prêt et l'acte notarié contenant commodat ont été respectivement reçus les 1er septembre 2008 et 9 septembre 2008.

La SCI MIFRA a régulièrement réglé les échéances du prêt pendant plus de 4 années consécutives ; la première échéance impayée étant celle du mois d'avril 2013.

Ce n'est que par courrier du 24 janvier 2014 que le CRÉDIT LYONNAIS mettait en demeure la SCI MIFRA de régulariser sa situation.

Ainsi, il ne peut être sérieusement soutenu que la SCI MIFRA, par l'intermédiaire de Monsieur François LEJEUNE, savait en 2008 qu'elle rencontrerait plus de 4 années plus tard des difficultés financières et que pour échapper à une hypothétique procédure de saisie immobilière, elle a organisé un "*montage*" au profit de Madame Michèle BENEDET divorcée PLU pour priver le CRÉDIT LYONNAIS de son droit de poursuite.

Outre le fait que le prêt à usage contesté par le CRÉDIT LYONNAIS n'ait ni rendu insolvable la SCI MIFRA, ni augmenté son insolvabilité, il apparaît clairement que la débitrice principale, par l'intermédiaire de Monsieur François LEJEUNE, n'était animée d'aucune intention frauduleuse à l'encontre de son créancier à la date du 9 septembre 2008.

A défaut d'établir l'existence d'une fraude paulienne, le CRÉDIT LYONNAIS est mal fondé à voir déclarer inopposable, tant à son égard qu'à l'égard des éventuels adjudicataires, le prêt à usage consenti à Madame Michèle BENEDET divorcée PLU.

2. Sur le prétendu préjudice subi par le CRÉDIT LYONNAIS

Le CRÉDIT LYONNAIS sollicite la condamnation solidaire de la SCI MIFRA, de Monsieur François LEJEUNE et de Madame Michèle BENEDET divorcée PLU, à lui payer une somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts.

Outre le fait que cette demande apparaît excessive et totalement injustifiée, elle est en tout état de cause mal fondée.

En effet, il sera en premier lieu rappelé qu'en matière civile, la solidarité ne se présume pas.

Elle ne peut résulter que de la loi ou d'une stipulation contractuelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il est établi qu'il n'existe aucun lien de causalité entre le prêt à usage consenti par la SCI MIFRA à Madame Michèle BENEDET divorcée PLU suivant acte du 9 septembre 2008 et l'insolvabilité de la SCI MIFRA apparue au mois d'avril 2013.

De même qu'il a été démontré que la SCI MIFRA, par l'intermédiaire de Monsieur François LEJEUNE, n'a pas agi en fraude des droits de son créancier mais uniquement en vue de protéger Madame Michèle BENEDET divorcée PLU.

Les conditions de la responsabilité n'étant pas réunies, la demande indemnitaire du CRÉDIT LYONNAIS ne pourra être que rejetée.

En tout état de cause, si par extraordinaire le Tribunal faisait droit à l'action paulienne du CRÉDIT LYONNAIS, la fraude paulienne ne pourrait être caractérisée qu'à l'encontre de la débitrice principale, la SCI MIFRA.

La banque tente maladroitement de justifier sa demande de dommages et intérêts sur "*l'attitude de Monsieur François LEJEUNE qui, au bénéfice de son expérience, a organisé un montage visant à priver le CRÉDIT LYONNAIS de son droit de poursuite*".

Il en résulte qu'aucune faute - pour autant qu'elle existe, ce qui est fermement contestée - ne peut être directement imputée à Madame Michèle BENEDET divorcée PLU.

Elle ne saurait donc être tenue "solidairement" responsable avec la SCI MIFRA et Monsieur François LEJEUNE à l'égard du CRÉDIT LYONNAIS.

3. Reconventionnellement : Sur l'abus de procédure

L'exercice d'une demande en justice dégénère en abus de droit en cas de malice, de mauvaise foi, de comportement fautif ou légèrement blâmable (*Cass. 2ème civ., 5 mai 1978 : Bull. civ. II, n° 116*).

Dans ce cas, la victime de l'abus est fondée à présenter une demande d'indemnité, sur la base de l'article 1382 du Code Civil, lorsque cet abus a entraîné un préjudice moral et/ou économique.

En l'espèce, le CRÉDIT LYONNAIS a cru pouvoir attirer Madame Michèle BENEDET divorcée PLU dans la présente procédure, alors que l'objet de son action, dite paulienne, est de sanctionner le débiteur principal, en l'occurrence la SCI MIFRA.

Comme il l'a été démontré précédemment, aucune faute - pour autant qu'elle existe, ce qui est fermement contesté - ne peut être directement imputée à Madame Michèle BENEDET divorcée PLU.

Cette dernière est particulièrement affectée par cette procédure, tant moralement que physiquement, et ce d'autant plus qu'elle doit dans un même temps lutter contre sa maladie et effectuer des hospitalisations à répétition.

L'attitude du CRÉDIT LYONNAIS cause nécessairement un préjudice grave à Madame Michèle BENEDET divorcée PLU qui, par l'effet de cette action, est directement confrontée à l'expectative de se retrouver du jour au lendemain sans logement, alors que le prêt à usage qui lui a été consenti avait justement pour vocation de la protéger.

En conséquence, il est sollicité la condamnation du CRÉDIT LYONNAIS à verser à Madame Michèle BENEDET divorcée PLU la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

4. Sur les frais irrépétibles et les dépens

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de Madame Michèle BENEDET divorcée PLU les frais irrépétibles, et principalement les honoraires de son Conseil, qu'elle a été contrainte d'exposer dans la présente instance pour faire valoir ses droits et s'opposer aux demandes particulièrement injustifiées du CRÉDIT LYONNAIS.

En conséquence, tout succombant devra être condamné à lui payer la somme de 15.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Tout succombant sera enfin condamné aux entiers dépens d'instance, dont distraction au profit de Maître Jérôme DOULET, Avocat au Barreau de PARIS, membre de la SCP AKPR, pour ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal de :

- Débouter le CRÉDIT LYONNAIS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner le CRÉDIT LYONNAIS à payer à Madame Michèle BENEDET divorcée PLU la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- Condamner tout succombant à verser à Madame Michèle BENEDET divorcée PLU la somme de 15.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner tout succombant aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Jérôme DOULET, Avocat au Barreau de PARIS, membre de la SCP AKPR, pour ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce 1 Certificat médical du Dr. MESSAOUDI du 2 février 2015
- Pièce 2 Ordonnance médicale du Dr. MESSAOUDI du 2 février 2015